

SOCIETE

Société par actions simplifiée
Au capital de 6 000 000 €
Siège social : 10, rue Oberlin — 67000 Strasbourg

PROJET

STATUTS CONSTITUTIFS

ARTICLE 1er - FORME

Il existe, entre les propriétaires des titres de capital ci-après dénombrés, une société par actions simplifiée régie par les dispositions législatives et réglementaires applicables à cette forme de société et par les présents statuts.

La société a été constituée par acte établi sous seing privé à Strasbourg le

Elle ne peut procéder à une offre au public de titres financiers ou à l'admission aux négociations sur un marché réglementé de ses actions. Elle peut néanmoins procéder aux offres limitativement définies par la loi.

ARTICLE 2 - DÉNOMINATION

La société est dénommée :

Dans tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, la dénomination doit être précédée ou suivie immédiatement des mots "société par actions simplifiée" ou des initiales "S.A.S." et de l'énonciation du capital social.

ARTICLE 3 - OBJET

La société a pour objet directement ou indirectement, sur l'espace de la Région Grand Est :

- la réalisation d'études et diagnostics
- l'acquisition sous toutes ses formes (achat, échange, apport en société, fusion...)
- la conclusion de baux (emphytéose, bail à construction, bail commercial...)
- la construction, réhabilitation, rénovation
- la maintenance, réparation, mise aux normes...
- le financement
- la gestion, l'exploitation

de parkings (en surface, silo ou souterrain).

La société veillera à :

- développer les services liés au stationnement ainsi que toutes applications y relatives
- développer les articulations avec les mobilités douces
- rechercher et développer les activités innovantes avec notamment la création de logiciels.

L'objectif de la société est également, par le biais notamment de travaux, d'améliorer le confort des usagers, la diminution de la pollution, la production d'énergies durables et/ou propres et/ou renouvelables.

Plus généralement, la société pourra effectuer toutes opérations de quelque nature qu'elles soient, financières, économiques, juridiques, comptables, qui soient compatibles avec cet objet, s'y rapportant ou contribuant à sa réalisation.

ARTICLE 4 - SIÈGE

Le siège de la société est fixé à : 10, rue Oberlin — 67000 Strasbourg.

Il pourra être transféré en tout lieu sur décision du Président, à ratifier par l'Assemblée Générale des associés.

ARTICLE 5 - DURÉE

La durée de la société est de 99 années, à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf prorogation ou dissolution anticipée.

ARTICLE 6 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à 6 millions d'euros.

Il est divisé en 6 000 actions ordinaires, toutes de même catégorie, d'une valeur nominale de 1 000 euros chacune.

Lors de la constitution de la société, les associés ont souscrit les 6 000 actions ordinaires composant le capital social et libéré en numéraire à leur souscription à hauteur de la moitié du montant de leur souscription conformément à l'article L. 225-3 du Code de commerce, soit à hauteur d'un montant de 3 000 000 €.

La composition du capital social de la Société est à ce jour la suivante :

- PARCUS détient 50 % des Actions de la Société, pour 3 M€
- la SERS détient 50 % des Actions de la Société, pour 3 M€.

ARTICLE 7 - AVANTAGES PARTICULIERS - ACTIONS DE PREFERENCE

Les présents statuts ne stipulent aucun avantage particulier au profit de personnes associées ou non.

La société peut créer des actions de préférence avec ou sans droit de vote, assorties de droits particuliers de toute nature, à titre temporaire ou permanent.

Les actions de préférence sans droit de vote ne peuvent représenter plus de la moitié du capital social.

Lorsque ces actions sont émises au profit d'un ou plusieurs actionnaires nommément désignés, leur création donne lieu à l'application de la procédure des avantages particuliers.

Les actions de préférence peuvent être rachetées ou converties en actions ordinaires ou en actions de préférence d'une autre catégorie sur décision collective extraordinaire des associés et dans les conditions fixées par la loi.

En cas de modification ou d'amortissement du capital, les associés déterminent, par une décision extraordinaire, les incidences de ces opérations sur les droits des porteurs d'actions de préférence.

ARTICLE 8 - AUGMENTATION DE CAPITAL

Le capital social peut être augmenté soit par émission d'actions ordinaires ou d'actions de préférence, soit par majoration du montant nominal des titres de capital existants. Il peut également être augmenté par l'exercice de droits attachés à des valeurs mobilières ou d'options donnant accès au capital.

La collectivité des associés est compétente pour augmenter le capital par décision extraordinaire. Elle peut déléguer cette compétence au président de la société dans les conditions et limites prévues par la loi. Lorsqu'elle décide l'augmentation du capital, elle peut aussi déléguer au Président de la société le pouvoir de fixer les modalités de l'émission des titres.

Sous réserve de l'exception prévue par la loi, les associés ont un droit préférentiel de souscription aux actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital.

La transmission du droit de souscription comme la renonciation individuelle d'un associé à ce droit sont soumises aux dispositions prévues par les présents statuts pour la transmission des actions elles-mêmes. La collectivité des associés peut supprimer le droit préférentiel de souscription des associés dans les conditions fixées par la loi.

En cas d'augmentation de capital par apport en nature, un ou plusieurs commissaires aux apports sont désignés suivant les conditions légales et réglementaires en vigueur.

La collectivité des associés peut aussi par décision extraordinaire augmenter le capital au moyen de l'incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, qui donne lieu soit à l'élévation de la valeur nominale des titres de capital existants soit à l'attribution de titres gratuits aux associés.

Les augmentations du capital sont réalisées nonobstant l'existence de « rompus ».

Dans le silence de la convention des parties, les droits respectifs de l'usufruitier et du nu-propriétaire de titres de capital auxquels est attaché un droit préférentiel de souscription s'exercent conformément aux dispositions légales en vigueur.

ARTICLE 9 - AMORTISSEMENT ET REDUCTION DU CAPITAL

Le capital peut être amorti par une décision extraordinaire des associés au moyen des sommes distribuables au sens de la loi.

Le capital peut également être réduit pour cause de pertes ou par voie de remboursement, de rachat ou de conversion de titres de capital.

La réduction du capital est autorisée ou décidée par décision extraordinaire des associés. Elle s'opère soit par voie de réduction de la valeur nominale des titres, soit par réduction de leur nombre, auquel cas les associés sont tenus de céder ou d'acheter les titres qu'ils ont en trop ou en moins, pour permettre l'échange des titres anciens contre les titres nouveaux. En aucun cas, la réduction du capital ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

ARTICLE 10 - LIBERATION DES ACTIONS DE NUMERAIRE

Lorsque les actions de numéraire sont libérées partiellement à la souscription, le solde est versé, sauf disposition particulière, en une ou plusieurs fois, dans un délai maximum de cinq ans sur appels du comité d'orientation de la société aux époques et conditions qu'il fixe.

A défaut de libération des actions à l'expiration du délai fixé par le comité d'orientation de la société, les sommes exigibles sont, sans qu'il soit besoin d'une demande en justice, productives jour par jour d'un intérêt calculé au taux légal en vigueur. La société dispose, contre l'associé défaillant, des moyens de poursuites prévus par les textes en vigueur.

ARTICLE 11 - EMISSION DE VALEURS MOBILIERES AUTRES QUE DES ACTIONS

L'émission d'obligations est décidée ou autorisée par décision extraordinaire des associés.

La société peut émettre des valeurs mobilières donnant accès à son capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créance. L'émission de ces valeurs mobilières est autorisée par décision extraordinaire des associés.

Dans les conditions fixées par la loi, la société peut aussi émettre des valeurs mobilières donnant accès au capital d'une société qu'elle contrôle ou qui la contrôle.

Les associés ont un droit de préférence à la souscription des valeurs mobilières donnant accès au capital, selon les modalités prévues en cas d'augmentation de capital immédiate par émission d'actions de numéraire.

A dater de l'émission de valeurs mobilières donnant accès au capital, la société doit prendre les dispositions nécessaires au maintien des droits des titulaires de ces valeurs mobilières, dans les cas et dans les conditions prévues par la loi.

ARTICLE 12 - FORME DES TITRES DE CAPITAL ET AUTRES VALEURS MOBILIERES

Les titres de capital et toutes autres valeurs mobilières pouvant être émis par la société revêtent obligatoirement la forme nominative et sont inscrits au nom de leur titulaire à un compte tenu par la société, qui peut désigner, le cas échéant, un mandataire à cet effet.

ARTICLE 13 -TRANSMISSION DES TITRES DE CAPITAL ET DES VALEURS MOBILIERES DONNANT ACCES AU CAPITAL

13.1. Définitions

Outre les définitions apparaissant dans le présent article 13, sont spécialement définis les termes ci-après. Ces définitions s'appliquent à l'ensemble des statuts, étant précisé que la définition donnée pour un terme s'appliquera que ce terme soit utilisé au singulier ou au pluriel, au masculin ou au féminin.

« **Affilié** » désigne, eu égard à tout associé, toute personne morale ou copropriété de valeurs mobilières, et plus généralement toute entité, dotée ou non de la personnalité morale, qu'il Contrôle ou qui le Contrôle, directement ou indirectement.

« **Associés Fondateurs** » désigne (i) PARCUS, société anonyme d'économie mixte à conseil d'administration dont le siège social est situé 55 rue du Marché Gare – 67200 STRASBOURG, immatriculée sous le numéro 302 114 996 00028 RCS Strasbourg, (ii) Société d'Aménagement et d'Equipement de la Région de Strasbourg (SERS), société anonyme d'économie mixte à conseil d'administration dont le siège social est situé 10, rue Oberlin à Strasbourg (67000), immatriculée sous le numéro 578 505 687 RCS Strasbourg.

« **Contrôle** » ou « **Contrôler** » désigne le contrôle exclusif au sens des dispositions de l'article L.233-3 I 1° du Code de commerce.

« **Concurrent** » désigne toute société, à l'exception des Associés Fondateurs, exerçant une activité concurrente de celles de la Société et qui n'est pas Contrôlée par la Société.

« **Titre** » désigne tout titre de quelque nature qu'il soit, représentatif d'une quotité du capital de la société ou donnant droit, directement ou indirectement, immédiatement ou à terme, notamment par voie de conversion, d'échange, de remboursement, de présentation d'un bon ou de quelque manière que ce soit, à l'attribution d'un titre représentatif d'une quotité du capital ou de droits de vote de la société, ainsi que tout bon ou droit à la souscription ou à l'attribution d'un Titre tel que ci-dessus défini et tous droits cessibles ou négociables susceptibles d'être détachés des Titres de la société.

La présente définition concerne notamment, et sans que cette énumération soit limitative, les actions, les obligations convertibles, remboursables ou échangeables, les bons de souscription d'actions autonomes ou non ainsi que les droits de souscription d'actions et d'autres Titres de la société.

« **Transfert** » désigne toute mutation, transmission ou cession de Titres à caractère gratuit ou onéreux et ce, quel qu'en soit le mode juridique.

Ces opérations comprennent notamment, et sans que cette énumération soit limitative, la vente publique ou non, l'échange, l'apport en société y compris à une société en participation, la disparition de la personnalité morale d'un associé, la fusion, la scission, ou toute opération assimilée, la donation, la succession, la liquidation du régime matrimonial entre époux, le transfert de nue-propriété ou usufruit, etc., de tout ou partie des Titres qui sont ou deviendraient la propriété des associés.

« **Transfert Libre** » a le sens qui lui est donné à l'article 13.2.2 ci-dessous.

« **Cessionnaire** » signifie toute personne physique ou morale au profit de laquelle un Transfert de Titres est envisagé.

« **Cédant** » signifie tout associé qui envisage un Transfert de Titres.

« **Jour** » désigne tout jour calendaire.

13.2. Transfert de Titres

13.2.1 Le Transfert des Titres s'opère par virement de compte à compte dans les livres de la société. Seuls les Titres libérés des versements exigibles peuvent être admis à cette formalité.

Chacun des associés s'interdit de Transférer tout Titre qu'il détient ou détiendra, si ce n'est conformément aux dispositions de l'article 13 des présents statuts.

13.2.2 Transferts libres

Le Transfert de Titres est libre entre associés ou à un ou plusieurs Affiliés non Concurrents, sous réserve que ledit ou lesdits Affiliés aient signé ou remis à la Société une déclaration par laquelle ils garantissent, dans la mesure autorisée par la réglementation applicable, que les Titres ainsi Transférés seront rétrocédés au Cédant ou de nouveau Transférés à une personne remplissant les conditions susvisées, pour le cas où le ou les Cessionnaires ne rempliraient plus lesdites conditions (les « **Transferts Libres** »).

13.2.3 Autres transferts de titres - Droit de priorité

(A) Tout Transfert de Titres par un associé autre qu'un Transfert Libre fait l'objet d'un droit de priorité au profit du ou des autres associés qui auront la faculté d'exercer ce droit conformément aux stipulations du présent article 13.2.3 (le « **Droit de Priorité** »).

A ce titre, le Cédant notifie par écrit, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, le Transfert projeté à l'associé ou aux autres associés en indiquant :

- (i) le nombre de Titres dont le Transfert est envisagé (les « **Titres Transférés** »), et
- (ii) le nom et l'adresse du ou des Cessionnaires et s'il y a lieu l'identité de la ou des personnes physiques détenant, de manière ultime, le Contrôle du ou des Cessionnaires personnes morales,
- (iii) le prix par Titre (en ce inclus les modalités d'ajustement ou de restitution de ce prix, le cas échéant) ou si le projet de Transfert ne consiste pas en une vente pure et simple avec paiement d'un prix exclusivement en numéraire, une évaluation en numéraire de la contrepartie qu'il recevrait pour le Transfert de ses Titres Transférés,
- (iv) les conditions de paiement, la date limite de transfert de propriété des Titres, s'il y a lieu, ainsi que les autres termes et conditions de l'acquisition des Titres (en particulier les garanties requises des cédants des Titres ainsi que les frais exposés) (le « **Prix de Transfert Envisagé** »),

- (v) une description de l'opération aux termes de laquelle le Transfert serait réalisé, (l'« Avis »)

L'Avis ne vaudra pas, de la part du Cédant, offre irrévocable de Transfert.

- (B) Le ou les associés ayant reçu un Avis disposent d'un délai de quinze (15) Jours à compter de la réception de l'Avis pour notifier par écrit, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, au Cédant s'il(s) entend(ent) exercer son ou leur Droit de Priorité (le « Délai d'Acceptation »), et préciser le nombre de Titres qu'il(s) souhaite(nt) acquérir (la « Quote-Part de Titres Transférés ») ainsi que le prix de cession desdits Titres s'il ne correspond pas à la quote-part du Prix de Transfert Envisagé correspondante (la « Notification de Priorité »).

Chaque associé qui n'aura pas adressé de Notification de Priorité conformément à l'article 13.2.3 sera réputé avoir renoncé à son Droit de Priorité.

- (C) En cas de désaccord entre le Cédant et un associé ayant adressé une Notification de Priorité conformément à l'article 13.2.3 (l'« Associé Prioritaire ») sur le prix de Transfert des Titres Transférés, dans un délai de quinze (15) Jours suivant la date d'envoi de la Notification de Priorité concernée (le « Désaccord »), les associés concernés désigneront d'un commun accord, en qualité de mandataire commun, un expert de réputation nationale, indépendant des associés et ayant des compétences avérées en matière comptable et financière (l'« Expert Indépendant ») en lui demandant de procéder à une évaluation des Titres Transférés à la date d'envoi de la Notification de Priorité. Si le Cédant et l'Associé Prioritaire ne désignent pas d'un commun accord l'Expert Indépendant, dans le délai susvisé, Monsieur le Président de la chambre commerciale du TGI de Strasbourg, statuant en la forme des référés et sans recours possible, à la requête de l'associé le plus diligent, y pourvoira.

L'Expert Indépendant devra communiquer dans les plus brefs délais au Cédant et à l'Associé Prioritaire, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, l'évaluation à laquelle il sera parvenu (le « Rapport »), sans pouvoir excéder vingt (20) Jours à compter du moment où il aura été saisi de sa mission. Il respectera le principe du contradictoire.

L'Expert Indépendant évaluera le prix de marché des Titres Transférés au vu des pièces et documents qui lui seront communiqués par le Cédant et l'Associé Prioritaire et de sa connaissance générale du marché et de transactions comparables, y compris toute vérification comptable ou autre et toutes investigations ou visites sur place. Le Cédant et l'Associé Prioritaire indiqueront d'un commun accord à l'Expert Indépendant les critères qu'ils souhaitent voir utiliser pour déterminer le prix de marché des Titres Transférés. Dans toute la mesure où cela leur sera raisonnablement possible, le Cédant et l'Associé Prioritaire seront tenus de communiquer à l'Expert Indépendant les informations que ce dernier pourra raisonnablement demander sur la société et, le cas échéant, ses filiales.

L'Expert Indépendant agira dans le cadre de l'article 1592 du Code civil et non en qualité d'arbitre, le Cédant et l'Associé Prioritaire étant définitivement liés par sa décision sans recours d'aucune sorte, sauf fraude ou erreur manifeste.

Le Cédant et l'ensemble des Associés Prioritaires concernés supporteront chacun les frais de l'Expert Indépendant à parts égales.

A compter de la réception par les associés du Rapport, le Cédant et l'Associé Prioritaire auront chacun sept (7) Jours pour confirmer par écrit, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, leur intention respectivement de Transférer et d'acquérir les Titres Transférés à la valeur déterminée par l'Expert Indépendant et telle que figurant dans son Rapport (la « Confirmation »). A défaut d'avoir adressé la Confirmation dans le délai susvisé :

- (i) le Cédant sera réputé avoir renoncé à son projet de Transfert de Titres et ne pourra réaliser le Transfert visé dans l'Avis ; et
 - (ii) l'Associé Prioritaire sera réputé avoir renoncé à son Droit de Priorité concernant le Transfert visé dans l'Avis.
- (D) Le Transfert de propriété des Titres Transférés et le paiement du prix de cession correspondant déterminé conformément au présent article 13.2.3, devront intervenir dans un délai de trente (30) Jours commençant à courir à compter de la date à laquelle (a) le Cédant et l'Associé Prioritaire auront chacun adressé une Confirmation ou (b) l'Associé Prioritaire aura adressé une Notification de Priorité à défaut de Désaccord, sous réserve :
- (i) le cas échéant, de l'accord des assemblées délibérantes des collectivités locales associées des associés de la société concernée,
 - (ii) que la mise en oeuvre effective du Droit de Priorité par l'ensemble des Associés Prioritaires porte sur la **totalité** des Titres Transférés, étant précisé que dans l'hypothèse où la totalité des Titres ayant fait l'objet de Confirmations, le cas échéant, excèderait le nombre de Titres Transférés, ceux-ci seront répartis entre le ou les Associés Prioritaires au *pro rata* de leur participation dans le capital dans la société dans la limite de leur demande au titre de la Notification de Priorité les concernant.
- (E) A compter de la date d'envoi d'une Confirmation par le ou les Associés Prioritaires concernés, ou de la date à laquelle ces derniers auront adressé une Notification de Priorité à défaut de Désaccord, le ou les Associés Prioritaires concernés s'engagent à présenter immédiatement le projet d'acquisition des Titres Transférés aux collectivités locales détenant une participation dans leur capital social afin que lesdites collectivités locales inscrivent ledit projet à l'ordre du jour de leur assemblée délibérante respective dans les meilleurs délais. Les collectivités locales concernées disposeront d'un délai maximum de cent vingt (120) Jours commençant à courir à compter de la date d'envoi d'une Confirmation par le ou les Associés Prioritaires concernés ou de la date à laquelle ces derniers auront adressé une Notification de Priorité à défaut de Désaccord (le « Délai d'Autorisation »), pour autoriser la réalisation du Transfert des Titres Transférés conformément au présent article 13.2.3, étant précisé que cette décision d'autorisation devra être notifiée par écrit, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, par le ou les Associés Prioritaires concernés au Cédant dans le Délai d'Autorisation (la « Confirmation Définitive »).
- (F) Dans le cas où :
- (i) l'exercice par le ou les Associés Prioritaires de leur Droit de Priorité ne porterait pas au global sur l'ensemble des Titres Transférés, ou

- (ii) la ou les Confirmations Définitives nécessaires pour le Transfert des Titres Transférés, ne seraient pas notifiées par le ou les Associés Prioritaires dans le Délai d'Autorisation,

le Droit de Priorité du ou des Associés autres que le Cédant sera caduc de plein droit et le Cédant pourra librement Transférer ses Titres Transférés au Cessionnaire identifié, le cas échéant, dans l'Avis, à la condition que le Transfert des Titres Transférés n'intervienne pas à un prix dont le montant serait inférieur (x) au Prix de Transfert Envisagé ou (y) à la valeur de marché des Quotes-Parts de Titres Transférés déterminée par l'Expert Indépendant dans son Rapport, le cas échéant.

- (G) Le ou les associés ne pourront Transférer tout ou partie de leur Titres moyennant un prix de Transfert inférieur à la valeur des Titres Transférés déterminée par l'Expert Indépendant dans son Rapport pendant un délai de douze (12) mois suivant la date de remise du Rapport sauf à mettre le ou les autres associés en mesure de pouvoir respecter leur Droit de Priorité conformément au présent article 13.2.3.

ARTICLE 14 - INDIVISIBILITE DES TITRES DE CAPITAL

Les titres de capital sont indivisibles à l'égard de la société. Les propriétaires *indivis* d'actions sont représentés aux décisions collectives par l'un d'eux ou par un mandataire commun de leur choix. A défaut d'accord entre eux sur le choix d'un mandataire, celui-ci est désigné par ordonnance du Président du Tribunal de commerce statuant en référé à la demande du copropriétaire le plus diligent.

Le droit de vote attaché à l'action est exercé par le propriétaire des actions mises en gage.

En cas de démembrement de la propriété d'une action, le droit de vote appartient à l'usufruitier dans les décisions ordinaires et au nu-propriétaire dans les décisions extraordinaires.

ARTICLE 15 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX TITRES DE CAPITAL

La possession d'un titre de capital emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions régulièrement prises par les associés.

Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Sauf à tenir compte, s'il y a lieu, des droits de titres de capital de catégories différentes qui pourraient être émis, chaque titre de capital donne droit à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'il représente dans les bénéfices, l'actif social et le boni de liquidation.

Sous la même réserve et, le cas échéant, sous réserve de prescriptions impératives, il sera fait masse entre tous les titres de capital indistinctement de toutes exonérations ou imputations fiscales, comme de toutes taxations susceptibles d'être prises en charge par la société, avant de procéder à tout remboursement au cours de l'existence de la société ou à sa liquidation, de telle sorte que, compte tenu de leur valeur nominale respective, tous les titres de capital alors existants reçoivent la même somme nette quelles que soient leur origine et leur date de création.

Le droit de vote attaché aux titres de capital est proportionnel à la quotité du capital qu'ils représentent et chaque titre de capital donne droit à une voix.

Toutefois, la société ne peut valablement exercer le droit de vote attaché aux actions propres qu'elle pourrait détenir. En outre, les associés dont les actions seraient, au sein d'une société anonyme, exclues du vote par la loi seront, dans les mêmes conditions, privés du droit de vote, sauf stipulation contraire des présents statuts. Sont ainsi notamment exclus du vote l'apporteur en nature, le bénéficiaire d'un avantage particulier ou du droit de souscription lorsque les associés délibèrent, selon le cas, sur l'approbation d'un apport en nature, l'octroi d'un avantage particulier ou la réservation du droit de souscription aux titres représentant une augmentation de capital.

ARTICLE 16 - GOUVERNANCE

La société est dirigée et représentée par un Président - le Président de la société - et un directeur général, personnes physiques ou morales, choisis parmi les associés ou en dehors d'eux.

16.1. Président

Désignation et révocation du Président

- a) La société est dirigée par un Président, personne physique ou personne morale, désigné dans les conditions exposées ci-dessous. Si le Président de la société est une personne morale, il est représenté par son représentant légal. Le représentant légal de la personne morale Président de la société encourt alors les responsabilités visées à l'article L. 227-7 du Code de commerce.
- b) Le Président est nommé pour une durée de trois (3) années expirant à l'issue de l'assemblée générale des associés qui sera appelée à se prononcer sur les comptes de l'exercice clos au cours de la troisième année dudit mandat. Le Président est révocable sans préavis, ni indemnité, ni juste motif, par décision de la collectivité des associés prise à la majorité simple des droits de vote des associés présents ou représentés. Le premier Président est désigné à l'article 30 des présents statuts.
- c) Le Président n'a droit à aucune rémunération au titre de son mandat. Il a droit au remboursement des frais nécessaires à l'exercice de ses fonctions et raisonnables, sur présentation de justificatifs.

Pouvoirs du Président de la société

- a) Le Président représente la société à l'égard des tiers. Le Président dirige et administre la société. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la société dans la limite de l'objet social et sous réserve des pouvoirs attribués par les dispositions légales ou les présents statuts à la collectivité des associés ou au comité d'orientation.
- b) S'il existe un comité d'entreprise au sein de la société, ses délégués exercent les droits définis par l'article L. 2323-66 du Code du travail exclusivement auprès du Président de la société.
- c) Le Président de la société est par ailleurs Président du comité d'orientation.
- d) Il provoque les décisions collectives des associés en vue desquelles il rédige des projets de résolution et un rapport circonstancié qui les explique et les justifie.

16.2. Directeur général

Désignation et révocation du directeur général

- a) Un directeur général, personne physique ou morale, est nommé pour une durée de trois (3) années expirant à l'issue de l'assemblée générale des associés qui sera appelée à se prononcer sur les comptes de l'exercice clos au cours de la troisième année dudit mandat, par décision collective des associés prise à la majorité simple des droits de vote des associés présents ou représentés. Le premier Directeur Général est désigné à l'article 30 des présents statuts.
- b) Il peut être révoqué par décision collective des associés adoptée à la même majorité, sans préavis, ni indemnité, ni juste motif.

Pouvoirs du directeur général

- a) Le directeur général a les mêmes pouvoirs, tant vis-à-vis des tiers qu'à titre interne, que ceux attribués par les présents statuts au Président de la société.
- b) Le directeur général n'a droit à aucune rémunération au titre de son mandat. Il a droit au remboursement des frais nécessaires à l'exercice de leurs fonctions et raisonnables, sur présentation de justificatifs.

16.3. Pouvoirs du Président et du directeur général — limitations

Dans les rapports entre eux, le Président et le directeur général ont les pouvoirs nécessaires, dont ils peuvent user ensemble ou séparément — sauf le droit pour chacun de s'opposer à toute opération avant qu'elle ne soit conclue — pour faire toutes les opérations se rattachant à l'objet social, dans l'intérêt de la société.

ARTICLE 17 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIÉTÉ ET SES DIRIGEANTS OU UN ASSOCIÉ

Les conventions intervenant, directement ou par personne interposée, entre la société et son Président, le directeur général, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à dix pour cent (10 %) ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce, sont soumises à un contrôle des associés.

Le commissaire aux comptes ou, s'il n'en a pas été désigné, le Président présente aux associés un rapport sur ces conventions. Les associés statuent sur ce rapport lorsqu'ils statuent sur les comptes annuels, l'associé intéressé par la convention ne peut prendre part au vote et ses titres de capital ne sont pas pris en compte pour le calcul de la majorité.

Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales.

A peine de nullité du contrat, il est interdit au Président de la société et au directeur général de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers. La même interdiction s'applique aux dirigeants de la personne morale Président de la société ou directeur général. Elle s'applique également aux conjoints, ascendants et descendants des personnes visées au présent alinéa, ainsi qu'à toute personne interposée.

ARTICLE 18 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Le contrôle de la société est exercé, le cas échéant, par un ou plusieurs commissaires aux comptes qui exercent leurs fonctions dans les conditions prévues par la loi.

Ils sont désignés par décision collective ordinaire des associés.

Ils sont convoqués à toutes les assemblées des associés en même temps que ceux-ci et avisés à la diligence du Président de la société de toutes autres décisions collectives.

ARTICLE 19 - OBJET DES DECISIONS COLLECTIVES

Les décisions collectives des associés sont ordinaires, extraordinaires ou spéciales.

Les décisions extraordinaires concernent tout objet pouvant entraîner directement ou indirectement une modification des statuts, y compris toute opération de fusion et d'apport partiel d'actif soumis au régime des scissions, ainsi que les opérations suivantes :

- l'émission de Titres ;
- l'amortissement du capital ;
- la réduction du capital.

Les décisions spéciales réunissent les titulaires d'actions d'une catégorie déterminée pour statuer sur toute modification des droits des actions de cette catégorie.

Toutes les autres décisions sont ordinaires, y compris celles afférentes aux rachats d'actions prévus par les dispositions légales et réglementaires en vigueur et celle afférente à la nomination et la révocation du Président et du directeur général.

Les assemblées des titulaires de valeurs mobilières donnant accès au capital sont notamment appelées à autoriser toutes modifications du contrat d'émission et à statuer sur toutes décisions touchant aux conditions de souscription ou d'attribution des titres de capital déterminées au moment de l'émission. Ces assemblées ne délibèrent valablement que si les titulaires concernés, présents ou représentés, possèdent au moins sur première convocation, le quart, et sur deuxième convocation, le cinquième des valeurs mobilières donnant accès au capital. Elles statuent à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les titulaires présents ou représentés.

ARTICLE 20 - FORME ET MODALITES DES DECISIONS COLLECTIVES

1. Les décisions collectives résultent, au choix du Président de la société, d'une assemblée ou d'une consultation écrite des associés. Elles peuvent également résulter du consentement de tous les associés exprimé dans un acte.
2. L'assemblée est convoquée quinze (15) Jours au moins avant la réunion, soit par lettre ordinaire ou recommandée, soit par télécopie ou un moyen électronique de télécommunication. Elle indique l'ordre du jour.

Toutefois, l'assemblée peut être convoquée verbalement et se tenir dans un délai de huit (8) Jours en cas d'urgence ou sans délai si tous les associés sont présents ou représentés et y consentent.

Seules les questions inscrites à l'ordre du jour sont mises en délibération à moins que les associés soient tous présents et décident d'un commun accord de statuer sur d'autres questions.

Un ou plusieurs associés détenant la moitié des titres de capital peuvent demander la réunion d'une assemblée.

L'assemblée est présidée par le Président de la société. En son absence, elle élit son Président.

Une feuille de présence indiquant les noms et domiciles des associés et de leurs représentants ou mandataires, ainsi que le nombre d'actions détenues par chaque associé, est émarginée par les membres de l'assemblée. Toutefois, le procès-verbal de l'assemblée tient lieu de feuille de présence, lorsqu'il est signé de tous les associés présents.

3. En cas de consultation écrite, le Président de la société adresse à chaque associé, par lettre recommandée, le texte des projets de résolution ainsi que les documents nécessaires à leur information. Les associés disposent d'un délai de quinze (15) Jours à compter de la date de réception des résolutions pour émettre leur vote par écrit, le vote étant, pour chaque résolution, formulé par les mots "oui" ou "non". La réponse est adressée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou déposée par l'associé au siège social. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.
4. S'il existe un comité d'entreprise, celui-ci, représenté par un de ses membres délégué à cet effet, peut demander au Président de l'aviser, par écrit, de la date à laquelle doivent être prises par les associés les décisions concernant les comptes annuels.

En ce cas, la société est tenue d'envoyer cet avis, par écrit, au demandeur trente-cinq (35) Jours au moins avant la date prévue pour la réunion des associés ou la prise des décisions.

Les demandes d'inscription des projets de résolution doivent être adressées par le représentant du comité d'entreprise dûment mandaté au siège de la société par lettre recommandée avec avis de réception, vingt jours au moins avant la date prévue pour la réunion des associés ou la prise des décisions.

Les demandes sont accompagnées du texte des projets de résolution qui peuvent être assortis d'un bref exposé des motifs.

Le Président accuse réception des projets de résolution par lettre recommandée au représentant du comité d'entreprise dans le délai de cinq (5) Jours à compter de la réception de ces projets.

5. Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives sous réserve qu'il détienne en son nom à la date de l'assemblée, de l'envoi des documents en vue d'une consultation écrite ou de la signature de l'acte, selon le cas, au moins une (1) action émise par la société.

Il peut se faire représenter par toute personne de son choix.

6. Toute délibération de l'assemblée des associés est constatée par un procès-verbal qui indique notamment la date et le lieu de la réunion, l'identité du Président de séance, le mode de convocation, l'ordre du jour, les documents et rapports soumis à l'assemblée, un résumé des débats, le texte des projets de résolutions mis aux voix et le résultat des votes. En cas de consultation écrite, le procès-verbal qui est dressé et auquel est annexée la réponse de chaque associé, fait mention de ces indications, dans la mesure où elles sont applicables.

Les procès-verbaux sont établis et signés par le Président de la société ou, le cas échéant, de séance, sur un registre spécial tenu à la diligence du Président. Lorsque la décision des associés résulte de leur consentement exprimé dans un acte, cette décision est mentionnée, à sa date, dans le registre spécial. L'acte lui-même est conservé par la société de manière à permettre sa consultation en même temps que le registre.

Les copies ou extraits des procès-verbaux de délibération sont valablement certifiés par le Président de la société ou le directeur général. En cas de liquidation, ils sont valablement certifiés par un liquidateur.

ARTICLE 21 - REGLES DE MAJORITE REQUISES POUR L'ADOPTION DES DECISIONS COLLECTIVES

1. Les décisions suivantes sont prises à l'unanimité des associés :

- modification, adoption ou suppression de toute clause statutaire visée à l'article L. 227-19 du Code de commerce,
- augmentation de l'engagement des associés,
- changement de la nationalité de la société.

2. Sous réserve des décisions visées au point 1. ci-dessus, les décisions collectives extraordinaires sont prises à la majorité qualifiée de quatre-vingt (80) pour cent des droits de vote dont disposent les associés présents ou représentés et les décisions collectives ordinaires sont prises à la majorité simple des droits de vote dont disposent les associés présents ou représentés.

3. Les décisions spéciales sont prises à la majorité qualifiée de quatre-vingt (80) pourcent des droits de vote dont disposent les associés concernés, présents ou représentés.

ARTICLE 22 - DROIT D'INFORMATION DES ASSOCIES

Tout associé a le droit de prendre par lui-même, au siège social, connaissance des documents suivants concernant les trois derniers exercices : comptes annuels individuels et, le cas échéant, consolidés, rapports soumis aux associés et procès-verbaux des décisions collectives.

En vue de leur approbation, les comptes annuels, individuels et le cas échéant consolidés, les rapports du commissaire aux comptes, s'il existe, le rapport de gestion, tout autre rapport ou document requis par la législation en vigueur et le texte des projets de résolutions sont tenus à la disposition des associés quinze (15) Jours au moins avant la date à laquelle ils sont appelés à les approuver. Ils sont adressés à tout associé qui en fait la demande dans ce délai.

Pour toute autre consultation, le Président de la société adresse ou remet aux associés, avant qu'ils ne soient invités à prendre leurs décisions, le texte des projets de résolutions et le rapport sur ces projets ainsi que, le cas échéant, le rapport du commissaire aux comptes et des commissaires à compétence particulière.

Un ou plusieurs associés détenant ensemble au moins cinq pour cent (5 %) du capital social peuvent, deux fois par exercice, poser par écrit des questions au Président de la société sur tout fait de nature à compromettre la continuité de l'exploitation.

ARTICLE 23 - EXERCICE SOCIAL - COMPTES SOCIAUX

L'exercice social commence le et finit le 31 décembre.

A la clôture de chaque exercice, le président de la société dresse l'inventaire de l'actif et du passif, les comptes annuels et établit un rapport de gestion. Ces documents sont arrêtés par le comité d'orientation.

S'il existe un commissaire aux comptes, ces documents comptables et ce rapport sont mis à sa disposition un mois au moins avant la date à partir de laquelle les associés peuvent exercer leur droit d'information.

Ils sont présentés et soumis pour approbation aux associés dans les six mois suivant la date de clôture de l'exercice.

Lorsque des comptes consolidés sont établis, ils sont également présentés et soumis aux associés dans les mêmes conditions et délai.

ARTICLE 24 - AFFECTATION ET REPARTITION DU BENEFICE

La différence entre les produits et les charges de l'exercice constitue le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint une somme égale au dixième du capital social. Il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et du prélèvement prévu ci-dessus et augmenté des reports bénéficiaires.

Ce bénéfice est à la disposition des associés qui peuvent, en tout ou en partie, le reporter à nouveau, l'affecter à des fonds de réserve généraux ou spéciaux, ou le distribuer aux associés à titre de dividende.

En outre, les associés peuvent décider la distribution de sommes prélevées sur les réserves dont ils ont la disposition ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, le dividende est prélevé par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

L'écart de réévaluation n'est pas distribuable ; il peut être incorporé en tout ou en partie au capital.

Le Président de la société peut, avant l'approbation des comptes, distribuer des acomptes sur dividendes dans les conditions fixées par la loi, sous réserve de l'autorisation préalable du comité d'orientation.

ARTICLE 25 - PAIEMENT DU DIVIDENDE

Le paiement du dividende se fait annuellement à l'époque et aux lieux fixés par les associés ou, à défaut, par le Président de la société. La mise en paiement du dividende doit avoir lieu dans le délai maximal de neuf mois à compter de la clôture de l'exercice au titre duquel il est distribué, sauf prolongation par ordonnance du Président du Tribunal de commerce statuant sur requête à la demande du Président de la société.

ARTICLE 26 - TRANSFORMATION - PROROGATION

La société peut se transformer en société d'une autre forme dans les conditions prévues par les présents statuts et par les dispositions légales en vigueur pour la forme nouvelle adoptée.

Un an au moins avant la date d'expiration de la société, le Président de la société doit provoquer une décision collective des associés, à l'effet de décider si la société doit être prorogée.

ARTICLE 27 - PERTE DU CAPITAL – DISSOLUTION

Si les pertes constatées dans les documents comptables ont pour effet d'entamer le capital dans la proportion fixée par la loi, le Président de la société est tenu de suivre, dans les délais impartis, la procédure s'appliquant à cette situation et, en premier lieu, de provoquer une décision collective extraordinaire des associés à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société. La décision des associés est publiée.

La dissolution anticipée peut aussi résulter, même en l'absence de pertes, d'une décision collective extraordinaire des associés.

La réunion en une seule main de tous les titres de capital n'entraîne pas la dissolution de la société. La société continue d'exister avec l'associé unique qui exerce les pouvoirs dévolus à la collectivité des associés.

ARTICLE 28 - LIQUIDATION

Dès l'instant de sa dissolution, la société est en liquidation sauf dans les cas prévus par des dispositions légales.

La dissolution met fin aux mandats des dirigeants sauf à l'égard des tiers, par l'accomplissement des formalités de publicité. Elle ne met pas fin au mandat des commissaires aux comptes.

Les associés nomment par une décision collective ordinaire un ou plusieurs liquidateurs dont ils déterminent les fonctions et fixent la rémunération. Le ou les liquidateurs sont révoqués et remplacés selon les formes prévues pour leur nomination. Leur mandat leur est, sauf stipulation contraire, donné pour toute la durée de la liquidation.

Le Président de la société doit remettre ses comptes aux liquidateurs avec toutes pièces justificatives en vue de leur approbation par une décision collective ordinaire des associés.

Tout l'actif social est réalisé et le passif acquitté par le ou les liquidateurs qui ont à cet effet les pouvoirs les plus étendus et qui, s'ils sont plusieurs, ont le droit d'agir ensemble ou séparément.

Pendant toute la durée de la liquidation, le ou les liquidateur(s) doivent provoquer une décision collective ordinaire des associés chaque année dans les mêmes délais, formes et conditions que durant la vie sociale. Il(s) provoque(nt) en outre des décisions collectives ordinaires ou extraordinaires chaque fois qu'ils le jugent utile ou nécessaire. Les associés peuvent prendre communication des documents sociaux, dans les mêmes conditions qu'antérieurement.

En fin de liquidation, les associés, par une décision collective ordinaire, statuent sur le compte définitif de liquidation, le quitus de la gestion du ou des liquidateurs et la décharge de leur mandat.

Ils constatent dans les mêmes conditions la clôture de la liquidation.

Si le ou les liquidateurs et commissaires négligent de faire statuer les associés, le Président de la Chambre Commerciale du Tribunal de Grande Instance, statuant par ordonnance de référé, peut, à la demande de tout associé, désigner un mandataire pour procéder à cette convocation. Si l'assemblée de clôture ne peut délibérer ou si elle refuse d'approuver les comptes de liquidation, il est statué par décision de ladite Chambre Commerciale, à la demande du ou des liquidateurs ou de tout intéressé.

L'actif net, après remboursement du nominal des actions, est partagé également entre tous les titres de capital, conformément à l'article 16.

ARTICLE 29 - PERSONNES INTERVENANT A L'ACTE CONSTITUTIF

- 1) La société PARCUS
Société anonyme d'économie mixte à conseil d'administration
Siège social : 55 rue de la Gare – 67200 STRASBOURG
RCS Strasbourg n° 302 114 996 00028

Représentée par Monsieur Pascal JACQUIN, directeur général ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes et spécialement habilité par une décision du conseil d'administration du

- 2) La Société d'Aménagement et d'Equipement de la Région de Strasbourg - SERS
Société anonyme d'économie mixte à conseil d'administration
Siège social : 10, rue Oberlin — 67000 Strasbourg
RCS Strasbourg n° 578 505 687

Représentée par Monsieur Eric FULLENWARTH, directeur général ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes et habilité par une décision du conseil d'administration du

ARTICLE 30 - NOMINATION DU PREMIER PRESIDENT DE LA SOCIETE —NOMINATION DU PREMIER DIRECTEUR GENERAL — NOMINATION DES MEMBRES DU COMITE D'ORIENTATION - NOMINATION DES COMMISSAIRES AUX COMPTES

Le *premier président de la société* est la société PARCUS représentée par Monsieur Pascal JACQUIN, soussigné, dûment habilité à cet effet, demeurant qui déclare accepter cette fonction.

Il est nommé pour une durée de trois (3) ans, expirant à l'issue de l'assemblée générale des associés qui sera appelée à se prononcer sur les comptes de l'exercice clos au cours de la troisième année dudit mandat à savoir sur les comptes de l'exercice clos au

Le *premier directeur général* de la société est la société SERS représentée par Monsieur Eric FULLENWARTH, soussigné, demeurant 23 rue des Fleurs - 67800 BISCHHEIM, dûment habilité à cet effet, qui déclare accepter cette fonction.

Il est nommé pour une durée de trois (3) ans, expirant à l'issue de l'assemblée générale des associés qui sera appelée à se prononcer sur les comptes de l'exercice clos au cours de la troisième année dudit mandat à savoir sur les comptes de l'exercice clos au

Sont nommés commissaires aux comptes de la société pour les six (6) premiers exercices, expirant à l'issue de l'assemblée générale des associés qui sera appelée à se prononcer sur les comptes du sixième exercice clos à savoir sur les comptes de l'exercice clos au.....:

- le Cabinet, commissaire aux comptes titulaire,
- Monsieur, commissaire aux comptes suppléant qui exercera, le cas échéant, ses fonctions pour le temps restant à courir du mandat confié au titulaire ou pendant le temps où celui-ci sera temporairement empêché.

Les commissaires aux comptes ainsi nommés ont donné toutes les informations requises en vue de leur désignation et ont déclaré accepter leur mandat et remplir les conditions exigées pour l'exercer.

ARTICLE 31 - PREMIER EXERCICE SOCIAL - PERSONNALITE MORALE ENGAGEMENTS DE LA PERIODE DE FORMATION

La société jouira de la personnalité morale à dater de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

Le premier exercice social sera clos le En outre, les actes souscrits pour son compte pendant la période de constitution et repris par la société seront rattachés à cet exercice.

L'état des actes accomplis à ce jour, pour le compte de la société en formation, est annexé aux présents statuts tels qu'il a été présenté aux associés.

Les associés donnent mandat à Monsieur Eric FULLENWARTH, es-qualité, de prendre pour le compte de la société les engagements déterminés suivants :

- mise à disposition des locaux de la SERS, sis 10 rue Oberlin à Strasbourg, en tant que siège social de la société,
- ouverture de tous comptes bancaires,
- recevoir toute somme et notamment les versements constitutifs du capital social.

Toutes ces opérations et les engagements en résultant seront réputés avoir été faits et souscrits dès l'origine par la société qui les reprendra à son compte par le seul fait de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

La reprise de tous autres engagements souscrits pour le compte de la société en formation ne peut résulter, après l'immatriculation de la société, que d'une décision collective ordinaire des associés.

ARTICLE 32 - FRAIS DE CONSTITUTION

Tous les frais, droits et honoraires des actes relatifs à la constitution de la société et ceux qui en seraient la suite ou la conséquence seront portés par la société au compte des frais généraux et amortis avant toute distribution de bénéfice.

ARTICLE 33 - PUBLICITE - POUVOIRS

Les formalités de publicité sont effectuées à la diligence du Président de la société.

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'un original ou d'une copie certifiée conforme des présentes à l'effet d'accomplir l'ensemble des formalités de publicité, de dépôt et autres partout où besoin sera.

Fait à Strasbourg
Le

En X exemplaires originaux

PARCUS

SERS

Monsieur Pascal JACQUIN

Monsieur Eric FULLENWARTH

PROJET

Monsieur Pascal JACQUIN

Monsieur Eric FULLENWARTH

Signature précédée de la mention manuscrite
« Bon pour acceptation des fonctions de Président »

Signature précédée de la mention manuscrite
« Bon pour acceptation des fonctions de
Directeur général »

